

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Montagne, en date du 9 août 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

l'Eglise de Montagne


(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde et
au Maire de la commune de Montagne,
~~et au représentant de l'établissement intéressé,~~ qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 1^{er} Décembre 1908.



Signé: Gaston DOUMERGUE